

Visa :  
DGLTEJO

Décret n°2014-001/PM portant changement de dénomination de la Société  
Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) et modifiant certaines dispositions du décret  
n° 2009-168 du 3 mai 2009 portant sa création et approbation de ses statuts

**Le Premier Ministre,**

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines;

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2006 et 2012;
- Vu l'ordonnance n° 88-151 du 13 novembre 1988 relative au régime fiscal et juridique de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures;
- Vu la loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010 portant Code des Hydrocarbures Bruts, modifiée par la loi n° 2011-044 du 25 octobre 2011;
- Vu la loi n° 2008-011 portant Code Minier, modifiée et complétée par les lois n° 2009-026 du 07 avril 2009 et n° 2012- 014 du 22 Avril 2012;
- Vu l'ordonnance n° 2002-005 du 28 mars 2002 réglementant les activités aval du secteur des hydrocarbures et ses textes d'application;
- Vu l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif aux attributions du Conseil des Ministres, du Premier Ministre et des Ministres;
- Vu le décret n° 094 - 2009 du 11 aout 2009 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 026 – 2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres de gouvernement ;
- Vu le décret n° 173-2013 du 17 septembre 2013 portant nomination de certains membres de gouvernement;
- Vu le décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié par le décret n° 2009-247 du 21 décembre 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- Vu le décret n° 086-2011 du 30 mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département;
- Vu le décret n° 099-2013 du 13 novembre 2013 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département;
- Vu le décret n° 91-072 du 20 avril 1991 portant approbation du statut-type des sociétés à capitaux publics;

- Vu le décret n° 2005-106 du 07 novembre 2005 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé « Société Mauritanienne des Hydrocarbures » (SMH) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement;
- Vu le décret n° 2009-168 du 03 mai 2009 portant dissolution de l'EPIC SMH et création d'une société nationale dénommée « Société Mauritanienne des Hydrocarbures » (SMH) et approuvant ses statuts;
- Vu le décret n° 2013-150 du 19 septembre 2013 portant création de la « Société Mauritanienne de Gestion du Patrimoine Minier » (SMGPM) et le décret portant approbation de ses statuts;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 12 DECEMBRE 2013;**

**DECRETE :**

**Article premier:** La « Société Mauritanienne des Hydrocarbures » (SMH) créée par décret n° 2009-168 du 03 mai 2009 prend la dénomination de « Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier» (SMHPM).

**Article 2 :** Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article premier du décret n° 2009-168 du 03 mai 2009 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

**Article premier, paragraphe 2 (nouveau):**

*La Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM) est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour objet :*

- *L'exercice de toutes les activités pétrolières et gazières y compris l'exploration, l'évaluation, le développement, la production, le stockage, le transport, le traitement, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures bruts, sur tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie et dans la Zone Economique Exclusive placée sous sa juridiction, conformément au droit international en vigueur et ce pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou pour le compte des tiers. A cet effet, la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM) peut demander l'octroi des contrats pétroliers à elle-même, à ses filiales ou en partenariat avec des sociétés pétrolières ;*
- *La construction, l'exploitation et la gestion des dépôts, infrastructures, installations et équipements de stockage et d'entreposage de tous produits pétroliers y compris les carburants pour aviation;*
- *La construction, l'exploitation et la gestion des infrastructures, installations et équipements de réception, de transport par pipeline ou par moyens mobiles, de mise à bord et de transfert par pipeline ou par moyens mobiles de tous produits pétroliers y compris les carburants pour aviation ;*

- Toute opération en relation avec ou utile pour la gestion des dépôts, des installations et équipements de réception, de stockage, de transport et/ou de transfert des produits pétroliers y compris les carburants pour aviation;
- La valorisation, la promotion, le développement, la gestion et l'exploitation des découvertes et accumulations minérales;
- La représentation de l'Etat et la gestion des participations de celui-ci dans les contrats pétroliers et les sociétés d'exploitation minières ainsi que la prise de participation pour son propre compte dans ces sociétés, dans les gisements miniers ou dans les associations pétrolières;
- L'assistance technique au profit de l'Etat et aux tiers et l'exercice de tous services pétroliers et miniers tels la logistique, les études et ingénierie, les forages, la gestion et le suivi des projets, etc. ;
- Le conseil de l'Etat dans les secteurs Amont et Aval des hydrocarbures et dans celui des mines, et
- Généralement la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

*La Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM) peut créer des filiales ou prendre des participations dans des entreprises dont les activités se rapportent aux secteurs de son objet et aux secteurs connexes. Elle peut également créer des représentations à l'étranger, seule ou en association.*

*L'Etat accordera à la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM) toutes les facilités nécessaires pour l'exercice des activités liées à son objet. Il lui accordera notamment les facilités et avantages suivants:*

- L'octroi de tous permis, licences et autorisations requis par les besoins de son activité ou par la réglementation en vigueur notamment les permis d'exploration, de développement et d'exploitation des hydrocarbures bruts et des mines et les licences de stockage, de transport et de transfert des hydrocarbures bruts et raffinés;
- L'aide en matière de recherche et mobilisation des financements pour les projets liés à son objet et la garantie par l'Etat de ces financements ;
- L'octroi des autorisations de change prévues par la législation et la réglementation en vigueur et, par dérogation spéciale si nécessaire, l'octroi des autorisations pour gérer des comptes en devises à l'étranger et
- L'octroi de tous avantages fiscaux et douaniers dont la nécessité économique pour la société se manifestera.

**Article 3:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 4 :** Le Ministre des Finances et le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 06 Janvier 2014

**Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF**

**Le Ministre des Finances**

THIAM Diombar

**Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

Mohamed Ould KHOUNA

**Ampliations:**

MSG /PR..... 2  
MSGG..... 2  
MF..... 2  
MPEM..... 2  
D.G.L.T.E.J.O..... 2  
IGE..... 2  
AN..... 2  
J.O..... 2